



Assemblée générale

Distr.: Limitée
8 août 2003

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Sixième session

Vienne, 21 juillet-8 août 2003

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

Projet révisé de convention des Nations Unies contre la corruption

Additif

Article 19 bis

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'une organisation internationale publique¹

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger [ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique], directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou un autre avantage indu en liaison avec des activités relevant du commerce international^{2, 3}.

¹ Les travaux préparatoires indiqueront que cet article n'a pas pour objet de porter atteinte aux immunités dont les agents publics étrangers ou les fonctionnaires d'organisations internationales publiques peuvent jouir conformément au droit international. Les États Parties ont noté l'importance des immunités dans ce contexte et encouragent les organisations internationales publiques à renoncer à ces immunités dans les cas appropriés.

² Les travaux préparatoires indiqueront qu'une loi qui définissait l'infraction en visant les paiements "en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public" pourrait être conforme à la norme énoncée dans chacun de ces paragraphes, à condition qu'il soit entendu que tout agent public avait le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de manière impartiale et qu'il s'agissait là d'une définition "autonome" n'exigeant pas la preuve de la législation ou de la réglementation du pays [ou de l'organisation internationale] de cet agent.



2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale⁴, lorsque les actes ont été commis intentionnellement⁵, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles⁶.

Article 50 bis
Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles [...] [Extradition], [...] [Transfèrement des personnes condamnées], [...] [Entraide judiciaire], [...] [Transfert des procédures pénales], [...] [Coopération entre les services de détection et de répression], [...] [Enquêtes conjointes] et [...] [Techniques d'enquête spéciales]. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. Chaque fois qu'en matière de coopération internationale, la réciprocité d'incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

³ Les travaux préparatoires indiqueront que les mots "des activités relevant du commerce international" sont censés englober la fourniture d'une aide internationale.

⁴ Les travaux préparatoires indiqueront que les délégations ayant participé aux négociations ont estimé qu'il était très important que tout État Partie qui n'avait établi cette infraction apporte, dans la mesure où sa législation le permettait, son aide et sa coopération aux fins des enquêtes et des poursuites concernant cette infraction menées par un État Partie qui l'avait établie conformément à la Convention et évite, dans toute la mesure possible, de permettre que des obstacles techniques, tels que l'absence de réciprocité d'incrimination, n'empêchent l'échange d'informations nécessaires pour traduire en justice des agents corrompus.

⁵ Les travaux préparatoires indiqueront que l'adverbe "intentionnellement" a été inclus dans ce paragraphe essentiellement pour assurer la cohérence avec le paragraphe 1 et d'autres dispositions de la Convention, mais l'intention n'est pas d'affaiblir le moins possible l'obligation posée au paragraphe 2 car il est reconnu qu'un agent public étranger ne peut solliciter ou accepter un avantage indu "non intentionnellement".

⁶ Les travaux préparatoires indiqueront que le paragraphe 1 exige que les États Parties incriminent la corruption active d'agents publics étrangers et que le paragraphe 2 demande uniquement que les États Parties "envisagent" d'incriminer la sollicitation ou l'acceptation d'avantages indus par des agents étrangers dans de telles circonstances. Ce n'est pas parce qu'une quelconque délégation cautionnait ou était disposée à tolérer la sollicitation ou l'acceptation de tels avantages indus. La différence en ce qui concerne le degré d'impérativité des obligations prévues dans les deux paragraphes s'explique par le fait que le comportement visé au paragraphe 2 est déjà couvert par l'article 19 qui exige que les États Parties incriminent la sollicitation et l'acceptation d'avantages indus par leurs propres agents.

Article 51
Extradition

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement dont elles sont passibles mais ont un lien avec les infractions visées par la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

Article 53
Entraide judiciaire

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

j) Identifier, geler et localiser le produit des infractions visées par la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre V;

k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V.
